



Conseil économique et social

Distr. générale
27 novembre 2018
Français
Original : espagnol

Commission de la condition de la femme

Soixante-troisième session

11-22 mars 2019

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par Dones per la Llibertat i Democràcia, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Dones per la Llibertat i Democràcia estime qu'à un an de l'examen et de l'évaluation prévus à l'occasion des 25 ans de l'exécution de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et trois ans après l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est grand temps de vérifier dans quelle mesure les systèmes de protection sociale, les services publics et les investissements dans des infrastructures durables contribuent à l'heure actuelle à la réalisation de l'égalité des genres et du développement durable, de déterminer quelles sont les lacunes qui restent à combler et les nouveaux défis qui se posent et d'élaborer des recommandations pour l'avenir.

Les systèmes de protection sociale, les services publics et les infrastructures durables sont au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Si les investissements dans ces domaines n'augmentent pas, la quasi-totalité des 17 objectifs de développement durable – que ce soit les objectifs sociaux, économiques, environnementaux ou politiques – resteront loin d'être atteints.

C'est pourquoi, l'organisation doit, notamment, orienter son action de manière à faire changer les relations inégales entre hommes et femmes pour réaliser l'égalité des genres et autonomiser toutes les femmes et les filles (objectif 5).

Au vu de ce potentiel de transformation, l'organisation estime qu'il est nécessaire :

- D'explorer les synergies entre la protection sociale, les services publics et les infrastructures durables pour réaliser l'égalité des genres, eu égard aux rôles productifs et procréatifs des femmes ;
- D'examiner les facteurs contextuels qui justifient une protection sociale, des services publics et des infrastructures durables et qui influent sur leur conception, compte tenu des restrictions (notamment de temps et des revenus), des obstacles (notamment à l'accès à la propriété et aux marchés du travail) et des risques (notamment de violence et de discrimination) ;
- D'étudier les éléments spécifiques de l'élaboration et de la mise en place de la protection sociale, des services publics et des infrastructures durables qui sont susceptibles de favoriser ou, au contraire, d'entraver la réalisation des droits fondamentaux des femmes ;
- De déterminer les principes d'une prise en compte des questions de genre dans la conception, le financement et la mise en œuvre des politiques publiques en matière de protection sociale, de services publics et d'infrastructures durables et dans les secteurs tels que l'éducation, la santé, la prise en charge des enfants et des personnes âgées, les transports, l'énergie, l'eau et l'assainissement ;
- De formuler des recommandations concrètes permettant d'accélérer la mise en œuvre du Programme d'action et l'exécution des accords mondiaux relatifs à l'égalité des genres, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1 de l'Assemblée générale).

Ces questions s'appuient sur les thèmes prioritaires des sessions précédentes de la Commission de la condition de la femme, notamment celui de sa soixante et unième session, intitulé « L'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution », et celui de sa soixante-deuxième session, intitulé « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural ». Il faut examiner tout particulièrement les inégalités multiples et les discriminations croisées qui peuvent

entraver l'accès des femmes et des filles à la protection sociale, aux services publics et aux infrastructures durables, ou qui limitent leurs possibilités de bénéficier des investissements connexes. L'organisation étudie entre autres la possibilité de renforcer la protection sociale des femmes travaillant dans le secteur informel, tant en zone urbaine qu'en zone rurale, et d'adapter les services publics et les infrastructures à leurs besoins.

Le droit à la sécurité sociale est reconnu dans les instruments juridiques de l'Organisation des Nations Unies, qui énoncent les droits de populations spécifiques, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exhorte les États Membres à éliminer toute discrimination envers les femmes afin de garantir à celles-ci le droit, à égalité avec les hommes, à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés [Article 11, alinéa e)].

Dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995), la protection sociale, les services publics et les infrastructures sont considérés comme importants pour éliminer la pauvreté et promouvoir la cause des femmes et des filles. Dans le domaine qui nous intéresse – les femmes et la pauvreté –, les États Membres se sont engagés à élaborer des systèmes de sécurité sociale ou à revoir les systèmes existants en vue de placer les femmes et les hommes sur un pied d'égalité à chaque étape de leur vie. Le rôle critique des infrastructures a été reconnu dans les domaines de l'économie et de l'environnement touchant aux femmes, les États Membres ayant été appelés à construire des infrastructures publiques pour garantir aux entrepreneurs et aux entrepreneuses un accès égal aux marchés et pour favoriser un accès égal des femmes au logement, à l'eau potable et aux technologies énergétiques durables et accessibles, comme l'énergie éolienne, l'énergie solaire, la biomasse et d'autres énergies renouvelables.

Ces questions, parmi d'autres, ont été examinées par la Commission de la condition de la femme dans le cadre de différents thèmes prioritaires ces dernières années. Dans les conclusions concertées de sa cinquante-troisième session, en 2009, elle a notamment établi un lien clair entre le travail domestique non rémunéré et les questions qui en découlent, en demandant que soient mis au point des régimes de protection sociale adaptés, que des investissements soient faits dans des services publics de qualité, accessibles et abordables, et que l'accès aux infrastructures soit amélioré de manière à réduire le fardeau des travaux domestiques. Ces dernières années, la Commission a rappelé la nécessité de reconnaître, de réduire et de redistribuer le fardeau des soins et des travaux domestiques non rémunérés, qui pèse sur les femmes de manière disproportionnée, en fournissant, par exemple, des infrastructures, des technologies et des services publics tels que l'eau et l'assainissement, les énergies renouvelables, les technologies de l'information et des communications, ainsi qu'en garantissant un accès abordable et de qualité à des services de garderie et de soins, comme elle l'a proposé lors de sa soixante et unième session, en 2017. Un lien a également été établi entre les activités productives des femmes et leur promotion dans l'emploi rémunéré, mettant en évidence l'importance d'adopter des stratégies de développement rural tenant compte des questions de genre, de se doter d'infrastructures urbaines comme des systèmes de transports publics durables, sûrs, accessibles et abordables, un éclairage public et des installations sanitaires différenciées et adéquates, et de faciliter l'accès des femmes aux lieux,

produits, services et débouchés économiques (soixante et unième session). À sa soixante-deuxième session, la Commission a réaffirmé la nécessité d'investir dans une protection sociale tenant compte des questions de genre et dans les services publics, l'infrastructure et la technologie, en mettant l'accent sur les femmes et les filles rurales.

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 affirme l'importance cruciale de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, qu'il présente autant comme un objectif en soi que comme un facteur de mise en œuvre dudit instrument. La protection sociale, les services publics et l'infrastructure durable font partie intégrante du Programme 2030 et sont indispensables à la réalisation de l'égalité des genres et du développement durable dans le cadre des 17 objectifs : l'objectif 5 reconnaît explicitement l'importance des services publics, des infrastructures et des politiques de protection sociale, en particulier dans la cible 5.4 sur les soins et travaux domestiques non rémunérés ; l'objectif 1 souligne la nécessité urgente de mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous ; l'objectif 9 engage à mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, en privilégiant un accès universel, financièrement abordable et équitable, et l'objectif 10 vise à l'adoption de politiques, notamment sur les plans budgétaire, salarial et dans le domaine de la protection sociale, afin de parvenir progressivement à une plus grande égalité.
